

## **VD\_FINDINFO ML / 2011 / 117 vom 24. März 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_117](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___117)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 117 du 24 mars 2011

IT: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 117 del 24 marzo 2011

### **Regeste**

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, RECONNAISSANCE DE DETTE, CONTRAT DE LIVRAISON D'OUVRAGE, LIVRAISON | 82 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

décembre 1966 (CPC-VD; RSV 270.11 ancien), abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2011. II. a) Le créancier qui est au bénéfice d'une reconnaissance de dette peut requérir du juge la mainlevée provisoire de l'opposition formée par le débiteur au commandement de payer (art. 82 al. 1 LP). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte authentique ou sous seing privé signé par le poursuivi d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable, et échue (ATF 130 III 87, JT 2004 II 118 et les arrêts cités). La procédure de mainlevée est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des moyens libératoires (ATF 132 III 140, c. 4.1.1, rés. in JT 2006 II 187; art. 82 al. 2 LP). Un contrat bilatéral vaut reconnaissance de dette si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement ou au moment de ce paiement, c'est-à-dire s'il a lui-même exécuté ou offert d'exécuter ses propres prestations en rapport d'échange (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 69; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 44 et 45 ad art. 82 LP). Une reconnaissance de dette peut aussi résulter du rapprochement de plusieurs pièces, en particulier de confirmations de commande ou de bulletins de livraison accompagnés de factures, s'il en résulte que par sa signature, le poursuivi admet la dette dans son principe et dans sa quotité (Panchaud & Caprez, op. cit., § 6). La signature doit figurer sur le document qui a un caractère décisif; ainsi, la mainlevée ne peut être accordée lorsque la signature de l'acheteur figure sur un bulletin de livraison qui n'indique pas le prix de la marchandise (Krauskopf, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, in JT 2008 II 23 ss, p. 26 et les références citées aux notes infrapaginales nn. 28 et 29). Le juge appelé à statuer sur une opposition doit d'office vérifier trois identités : celle entre le poursuivant et le créancier désigné dans la reconnaissance de dette, celle entre le poursuivi et le débiteur désigné dans la reconnaissance de dette et celle entre la dette en poursuite et celle qui fait l'objet de la reconnaissance de dette. b) En l'espèce, la poursuite est exercée par O. \_\_\_\_\_, seule raison sociale figurant sur le commandement de payer sous la rubrique

"Créancier". En revanche, les bulletins de commande et les factures sont libellées au nom d'O.\_\_\_\_\_, étant en outre précisé que la requête de mainlevée établie le 17 mai 2010 sur formule préimprimée porte aussi uniquement la mention "O.\_\_\_\_\_". La poursuivante n'établit pas le lien entre ces deux sociétés. La mainlevée peut certes aussi être accordée au cessionnaire de la créance. Néanmoins, dans cette hypothèse, il convient alors que le poursuivant établisse par pièces le transfert en sa faveur de la créance et sa qualité de cessionnaire (Panchaud & Caprez, op. cit., § 18). En l'espèce, la poursuivante n'a toutefois rien tenté d'établir, ni même rien allégué à ce sujet. La question de l'identité entre la poursuivante et la créancière désignée dans la reconnaissance de dette alléguée peut cependant rester indécise, attendu que la mainlevée doit en tout état de cause être refusée pour un autre motif. c) Les pièces au dossier ne permettent pas de déterminer la nature du contrat qui a lié O.\_\_\_\_\_, respectivement O.\_\_\_\_\_, et la recourante. L'intimée invoque dans son mémoire responsif des livraisons de marchandises. Or, à elles seules, les factures produites, qui ne sont pas signées par un organe de la recourante, ne sauraient valoir reconnaissances de dette à raison de la contre-valeur de produits livrés, pour autant même que le contrat allégué soit venu à chef. Quant aux bulletins de commande dont se prévaut la poursuivante, ils n'indiquent pas des commandes, mais une liste d'articles repris par l'intimée. On peut certes en déduire que la recourante a conservé trois cartons de surchaussures « à facturer », un « jumbo métal 12 .-», trois diffuseurs de parfum, deux « tork matic » et des poubelles hygiéniques. Ces articles ne correspondent toutefois pas tous à ceux facturés. En outre, aucun prix n'est indiqué dans les bulletins de commande, à savoir sur les seules pièces qui portent la signature d'un possible organe de la recourante. Partant, l'on ne saurait déduire du rapprochement de ces pièces et des factures que la recourante a reconnu devoir une quelconque somme. Il n'y a donc pas de reconnaissance de dette en faveur de l'intimée. C'est ainsi à tort que le juge de paix a prononcé la mainlevée provisoire. III. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que l'opposition est maintenue. Les frais de première instance, par 150 fr., doivent être mis à la charge de la poursuivante. Il n'est pas alloué de dépens de première instance, la poursuivie n'ayant pas procédé devant le premier juge. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 270 francs. L'intimée, qui succombe, doit lui verser la même somme à titre de dépens de deuxième instance. Il n'y a pas lieu à autres dépens de deuxième instance, la recourante ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.